

# RÉGULATION DES TERRASSES

Un nouveau règlement des étalages et terrasses (RET) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Celui-ci permet notamment l'installation de terrasses estivales pendant 7 mois chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce dispositif vise à soutenir les commerçants durement impactés par la crise sanitaire.

L'heure est donc au bilan des actions menées par la Mairie de Paris Centre dans le cadre de cette première année de mise en œuvre.

Tout d'abord, Paris Centre fait figure d'exemple en matière d'instruction de demandes d'autorisations de terrasses estivales : pour preuve, au 10 janvier 2022, sur les 705 demandes transmises par la direction de l'urbanisme, 92 % d'entre elles ont été traitées par les services de la mairie.

À Paris Centre, les refus sont systématiquement motivés, répondant à une doc-



rendue pour les demandes qui visaient à occuper l'espace public devant des monuments historiques et religieux, à proximité d'établissements scolaires et de crèches, ou au droit d'enseignes voisines. Enfin, en toute logique, aucune installation n'a été autorisée dans les voies pompiers.

Dans le même temps, afin de s'assurer du respect du dispositif et de la tranquillité des habitants, un contrôle particulièrement intensif a été mis en place. Entre juin et décembre 2021, ce ne sont pas moins de 1067 procès-verbaux qui ont été dressés par la Police municipale de Paris Centre pour divers motifs : terrasse non autorisée, terrasse exploitée après 22 heures, nuisances sonores.

En 2022, la Mairie de Paris Centre poursuivra son travail en mettant toute son énergie pour rendre des avis équilibrés et les faire respecter. Cela se traduira notamment par la

limitation des volumes de terrasses dans certains quartiers, à l'instar de la zone Montorgueil/Saint-Denis qui va être au cœur d'une concertation en février 2022 visant à l'établissement d'un nouveau règlement particulier (qui encadrera notamment le dispositif des terrasses estivales).■

trine précise : En l'occurrence, toutes les demandes ayant été déposées par des établissements non respectueux du voisinage et des usagers (nuisances, cheminement piéton entravé...) et de ce fait verbalisés à maintes reprises, n'ont pas pu obtenir d'autorisation. Une décision similaire a été

